

ARRETE N° C2025_031
Portant réglementation au ramassage et à l'emplacement des
bacs de collecte sélective

Le Maire de la Commune de Bourron-Marlotte

Vu

- Les articles du Code Général des Collectivités Territoriales L 2213.1, L 2213.2, L 2213.3, L 2213.4 et L 2212.5 ;
- La loi N° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et ses textes d'application ;
- La délibération du Conseil Municipal dans sa séance du 18 juin 1999 autorisant l'adhésion de la commune aux compétences exercées par le SMICTOM en matière de collecte sélective ;
- L'arrêté N° C2000_050 abrogé ;

Considérant que les dépôts de déchets sur la voie publique dans les bacs prévus à cet effet, hors des horaires de ramassage, entraînent des nuisances pour l'ensemble des usagers, des gênes à l'intervention des agents du service technique communal dans leurs différentes missions mais également une pollution visuelle.

ARRETE

Article 1er : Il est prescrit, tant aux propriétaires qu'aux locataires, de déposer leurs bacs de tri sélectif exclusivement à partir de 20 heures, la veille des jours de collecte, et de les rentrer jusqu'à 20 heures, le jour de la collecte.

Les bacs seront entreposés sur le trottoir contre les façades ou les clôtures de façon à ne pas gêner le trafic piétonnier.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Le Maire de la commune de Bourron-Marlotte, le Service de Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté. Toute ampliation peut être adressée à qui en a usage.

Fait à BOURRON-MARLOTTE, le 10/03/2025

